



29 Vincent-Chagnon  
Lévis (Qc) G6V 4V6  
Tél.: (418) 837-3754  
Tél.: (418) 833-1054

**ORGANISATION DU HOCKEY MINEUR POINTE-LÉVY INC.**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

## Table des matières

<b>Chapitre 1 - Dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
1.1. Nom.....	4
1.2. Constitution.....	4
1.3. Siège social.....	4
1.4. Définitions.....	4
1.5. Interprétation.....	4
<b>Chapitre 2 - Buts et objectifs.....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 3 - Les membres.....</b>	<b>5</b>
3.1. Catégories.....	5
3.2. Cotisations.....	5
3.3. Démission.....	6
3.4. Suspension ou expulsion.....	6
3.5. Code d'éthique et politiques ou directives internes.....	6
<b>Chapitre 4 - Assemblée des Membres.....</b>	<b>6</b>
4.1. Composition.....	6
4.2. Assemblée annuelle des membres.....	6
4.3. Assemblée extraordinaire.....	7
4.4. Avis de convocation.....	7
4.5. Quorum.....	8
4.6. Président et secrétaire d'assemblée.....	8
4.7. Vote.....	8
4.8. Procédure d'assemblée.....	9
<b>Chapitre 5 - Conseil d'administration.....</b>	<b>9</b>
5.1 Nombre et Composition.....	9
5.2. Durée.....	9
5.3. Éligibilité.....	9
5.4. Élection.....	9
5.5. Pouvoirs des Administrateurs.....	10
5.6. Devoirs des Administrateurs.....	10
5.7. Retrait d'un Administrateur.....	11
5.8. Vacances.....	11
5.9. Destitution.....	12

5.10.	Démission .....	12
5.11.	Rémunération .....	12
5.12.	Responsabilité et Indemnisation.....	12
5.13.	Dirigeants.....	12
<b>Chapitre 6 - Assemblée du Conseil d'administration .....</b>		<b>14</b>
6.1.	Date .....	115
6.2.	Convocation et lieu .....	14
6.3.	Avis de convocation .....	14
6.4.	Quorum et vote.....	155
6.5.	Président et secrétaire d'assemblée.....	155
6.6.	Procédure .....	155
6.7.	Participation par téléphone .....	15
6.8.	Résolution signée .....	155
6.9.	Procès-verbaux .....	155
6.10.	Ajournement .....	155
<b>Chapitre 7 - Comités .....</b>		<b>166</b>
7.1.	Formation et composition .....	156
7.2.	Comités permanents .....	156
7.3.	Comités spéciaux.....	156
7.4.	Comité exécutif .....	16
7.5.	Comité de discipline .....	17
<b>Chapitre 8 - Dispositions finales .....</b>		<b>18</b>
8.1.	Année financière .....	18
8.2.	Effets bancaires.....	18
8.3.	Contrats .....	18
8.4.	Amendements aux présents règlements .....	19
8.5.	Abrogation .....	199
8.6.	Entrée en vigueur .....	19
<b>Chapitre 9 - Règlement général d'emprunt .....</b>		<b>19</b>

## Chapitre 1 - Dispositions générales

### 1.1. Nom

Le nom de la corporation est Organisation du hockey mineur Pointe-Lévy inc. (« Corporation »). La Corporation peut être désignée sous le sigle « O.H.M.P.L. ».

### 1.2. Constitution

La Corporation a été constituée au Québec, le 30 mai 1986 en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. chap. C-38, a. 218) sous le numéro 1144207298 (« NEQ ») du Registraire des entreprises du Québec.

### 1.3. Siège social

Le siège social de la Corporation est situé au 29, rue Vincent-Chagnon, Lévis, province de Québec, G6V 4V6 ou à tout autre endroit, dans la Ville de Lévis, que le conseil d'administration de la Corporation pourra déterminer de temps à autre.

### 1.4. Définitions

- Assemblée annuelle des Membres : désigne l'assemblée annuelle ou générale des membres de la Corporation;
- Assemblées du Conseil d'administration : désignent les réunions des membres du conseil d'administration de la Corporation;
- Administrateurs : désignent les administrateurs élus au sein du conseil d'administration de la Corporation conformément au chapitre 5 ci-après;
- Conseil d'administration : désigne l'organe décisionnel composé de l'ensemble des Administrateurs élus de la Corporation;
- Dirigeants : désignent les individus désignés comme dirigeants de la Corporation par le Conseil d'administration;
- Loi : désigne la *Loi sur les compagnies du Québec*, partie III et ses règlements afférents;
- Membres : désignent les membres de la Corporation tel que désignés à l'article 3.1 ci-après.
- Président : désigne l'individu élu à ce poste par le Conseil d'administration et dont le rôle et les responsabilités sont énoncés à l'alinéa 5.13.1 ci-après.
- Vice-président : désigne l'individu élu à ce poste par le Conseil d'administration et dont le rôle et les responsabilités sont énoncés à l'alinéa 5.13.2 ci-après.
- Secrétaire : désigne l'individu élu à ce poste par le Conseil d'administration et dont le rôle et les responsabilités sont énoncés à l'alinéa 5.13.3 ci-après.
- Trésorier : désigne l'individu élu à ce poste par le Conseil d'administration et dont le rôle et les responsabilités sont énoncés à l'alinéa 5.13.4 ci-après

### 1.5. Interprétation

1.5.1. Dans les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation, la forme masculine attribuée au texte et aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

- 1.5.2. Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la *Loi sur l'interprétation* au cas de doute ou d'ambiguïté.

## Chapitre 2 - Buts et objectifs

La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts et objectifs suivants pour les jeunes du territoire de l'est de Lévis (secteur Desjardins) :

- Organiser les activités de hockey sur glace;
- Promouvoir le hockey sur glace;
- Contribuer au développement du hockey sur glace tant au niveau récréatif (simple lettre) que compétitif (double lettre);
- Encadrer les intervenants en hockey sur glace;
- Fournir des entraîneurs de qualité à l'ensemble des équipes régies par la Corporation;
- Assurer la formation et le perfectionnement des intervenants à tous les niveaux;
- Véhiculer les valeurs de l'esprit sportif, de la persévérance, de l'esprit d'équipe et de la solidarité;
- Mettre en place des programmes pour véhiculer ces valeurs;
- Acquérir et gérer efficacement les équipements nécessaires à la réalisation des objectifs de la Corporation;
- Organiser des campagnes de financement dans le but de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation des buts et objectifs de la Corporation.

## Chapitre 3 – Les membres

### 3.1. Catégories

La Corporation comprend deux (2) catégories de membres (« Membres ») :

- Les joueurs de hockey dûment affiliés à la Corporation selon les modalités et conditions fixées par Hockey Québec, ou, si ceux-ci n'ont pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans, leur(s) parent(s) ou tuteur(s) légal(aux);
- Les entraîneurs et les instructeurs affiliés à la Corporation selon les modalités et conditions fixées par Hockey Québec ou par le Conseil d'administration.

### 3.2. Cotisations

- 3.2.1. Le Conseil d'administration fixe annuellement, pour la prochaine saison débutant après ce moment, le montant de la cotisation annuelle des Membres ainsi que les modalités de versements.
- 3.2.2. Tout retard dans le paiement de la cotisation de la part d'un Membre peut entraîner, pour ce Membre, la perte de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris son droit de vote.

### 3.3. Démission/retrait

- 3.3.1. Tout Membre peut démissionner ou se retirer de la Corporation en faisant parvenir une lettre à cet effet au Secrétaire de la Corporation ou, au cas de vacances à ce dernier poste, au Président. Cette démission ou retrait prend effet à compter de la date la plus éloignée entre la date de démission inscrite dans cette lettre ou la date de réception de celle-ci.
- 3.3.2. Malgré sa démission ou son retrait, un Membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation.

### 3.4. Suspension ou expulsion

- 3.4.1. Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre pour une période de temps qu'il détermine, tout Membre de la Corporation qui, à son avis, ne respecte pas les présents règlements, politiques ou procédures de la Corporation, ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière. Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à la suspension ou à l'expulsion d'un Membre, le Conseil d'administration doit aviser ce dernier, par lettre recommandée, de l'heure, de l'endroit et de la date de l'audition de son cas, ainsi que lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés afin de lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense. La décision prise par le Conseil d'administration de suspendre ou d'expulser un Membre doit être prise avec impartialité et en respectant les règles de justice naturelle. Cette décision est finale et sans appel et le Conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.
- 3.4.2. Malgré son expulsion ou suspension, un Membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation.

### 3.5. Code d'éthique et politiques ou directives internes

Le Conseil d'administration peut, par résolution, établir des codes d'éthique, adopter des directives ou politiques internes lesquels doivent être respectés par les Membres, les joueurs, leurs parents ou toute autre personne concernée par de tels documents.

## **Chapitre 4 – Assemblée des Membres**

### 4.1. Composition

Toute assemblée des Membres est composée des Membres de la Corporation.

### 4.2. Assemblée annuelle des Membres

- 4.2.1. L'Assemblée annuelle des Membres de la Corporation doit avoir lieu, au plus tard, quatre (4) mois après la fin de l'année financière de la Corporation. L'endroit, la date et l'heure sont déterminés par le Conseil d'administration.

4.2.2. L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle des Membres doit comprendre :

- L'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée annuelle des Membres et de toute assemblée extraordinaire tenue depuis;
- La nomination du Président et du Secrétaire de l'Assemblée annuelle des Membres;
- La réception des états financiers de la Corporation;
- L'élection des Administrateurs de la Corporation;
- La ratification des modifications apportées aux présents règlements généraux et des actes posés par le Conseil d'administration depuis la dernière Assemblée annuelle des Membres. Dans le cas de modifications aux règlements généraux de la Corporation, une copie de la nouvelle version de ceux-ci, adoptés par le Conseil d'administration, doit paraître sur le site internet de la Corporation afin d'être consultés par les Membres, dans un délai d'au moins trente (30) jours précédant l'Assemblée annuelle des Membres;
- Toute autre question dont le Conseil d'administration souhaite partager avec les Membres;
- Un item « Varia » permettant aux Membres de poser des questions et de soumettre des commentaires pour discussions.

4.2.3. Toute Assemblée annuelle des Membres peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des Membres.

#### 4.3. Assemblée extraordinaire

4.3.1. Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut être convoquée sur demande du Conseil d'administration. Elle est tenue à l'endroit, la date et à l'heure fixés par le Conseil d'administration

4.3.2. Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite et signée d'au moins 10 % des Membres de la Corporation, laquelle demande doit être envoyée au Secrétaire de la Corporation à des fins de convocation aux Membres par le Conseil d'administration. Cette demande écrite et signée par les Membres devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. Dans un tel cas si l'Assemblée extraordinaire demandée par les Membres n'est pas convoquée par le Conseil d'administration et tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant le dépôt de la demande écrite auprès du Secrétaire de la Corporation, les Membres signataires de la demande écrite peuvent la convoquer à l'endroit, la date et l'heure de leur choix.

#### 4.4. Avis de convocation

4.4.1. Le délai de l'avis de convocation à toute Assemblée annuelle des Membres ou assemblée extraordinaire des Membres est de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner l'endroit, la date et l'heure de cette assemblée et, dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'ordre du jour de cette dernière. L'assemblée extraordinaire ne pourra se prononcer que sur les sujets énoncés dans l'ordre du jour.

- 4.4.2. L'avis de convocation doit être adressé, par écrit, soit par la poste ou par courriel, à la dernière adresse connue de chacun des Membres de la Corporation. Cet avis de convocation doit également paraître sur le site internet et la page Facebook de la Corporation dans ce même délai de dix (10) jours. Cet avis de convocation peut aussi paraître dans un journal local.
- 4.4.3. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée. Toutefois, la date, l'heure et l'endroit de toute reprise d'une Assemblée annuelle des Membres ou assemblée extraordinaire des Membres doivent être publiés sur le site internet de la Corporation ainsi que sur les réseaux sociaux de la Corporation.
- 4.4.4. L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention des affaires qui doivent être prises en considération, soit les objets mentionnés à l'alinéa 4.2.2. ci-devant, n'empêche pas l'Assemblée annuelle des Membres de discuter de cette affaire, à moins que les intérêts d'un Membre ne soient lésés. Le présent alinéa ne trouve pas application à une assemblée extraordinaire des Membres.

#### 4.5. Quorum

Le quorum à toute Assemblée annuelle des Membres ou assemblée extraordinaire est constitué des Membres présents. Il est nécessaire que le quorum subsiste pendant toute la durée de ladite assemblée.

#### 4.6. Président et secrétaire d'assemblée

Le Président de la Corporation ou, à son défaut, le Vice-président, ou toute autre personne qui peut être nommée à cet effet par le Conseil d'administration, préside aux Assemblées annuelles des Membres et aux assemblées extraordinaires des Membres. À défaut des personnes ci-dessus mentionnées, les Membres nomment le président d'assemblée. Le Secrétaire de la Corporation ou toute autre personne nommée par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Membres, agit comme secrétaire de ladite Assemblée annuelle des Membres ou de l'assemblée extraordinaire des Membres. Une personne dont l'assemblée doit discuter de la destitution ne peut agir comme président ou secrétaire de cette assemblée.

#### 4.7. Vote

##### 4.7.1. À toute assemblée des Membres :

- Les Membres ont droit de parole et ont droit à un seul vote. Ils ne pourront se prévaloir de plus d'un vote chacun. Pour spécifiquement, les parents d'un joueur, malgré que les deux (2) parents soient Membres, n'ont droit à un seul vote par joueur, et ce, pour un maximum de deux (2) joueurs;
- Le vote par procuration est interdit;
- Le vote se prend à mainlevée sauf si le tiers (1/3) des personnes présentes ayants droit de vote réclame un scrutin secret. Ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des Administrateurs de la Corporation;

- Au cas d'égalité des voix, le Président de la Corporation a droit à un vote prépondérant;
  - Toute résolution ou règlement est adopté à la majorité simple (50 % plus un) des voix exprimées, sauf s'il en est autrement prévu dans les règlements ou la Loi.
- 4.7.2. En cas de vote à main levée, le secrétaire d'assemblée calcule le nombre de voix d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée effectuée à cet effet dans le procès-verbal d'assemblée constitue une preuve de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.
- 4.7.3. En cas de vote secret, le président de l'assemblée nomme deux (2) personnes (Membres ou non de la Corporation) pour agir comme scrutateur à cette assemblée. Ils distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent le résultat du vote et le communiquent au président de l'assemblée.
- 4.8. Procédure d'assemblée
- 4.8.1. Le Président de la Corporation ou, le cas échéant, le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et détermine la procédure à suivre lors de celle-ci, sous réserve des moyens relatifs à la procédure d'élection.
- 4.8.2. Le Président de la Corporation peut, en tout temps durant l'assemblée, ajourner celle-ci.

## **Chapitre 5 – Conseil d'administration**

### **5.1 – Nombre et Composition**

Le Conseil d'administration (« CA ») est composé de neuf (9) personnes élues à l'Assemblée annuelle des Membres.

### **5.2. Durée**

La durée des fonctions de chaque Administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son élection, sous réserve de dispositions contraires prévues au présent règlement. Celui-ci demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

### **5.3. Éligibilité**

Est éligible comme Administrateur de la Corporation, tout Membre âgé de dix-huit (18) ans et plus. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

### **5.4. Élection**

5.4.1. Les Administrateurs sont élus chaque année par les Membres de la Corporation, au cours de l'Assemblée annuelle des Membres.

5.4.2. Tout Membre qui désire poser sa candidature doit le faire en faisant parvenir un avis écrit, signé par le candidat ainsi que par cinq (5) Membres qui appuient sa candidature, lequel doit être adressé au Secrétaire de la Corporation et envoyé au siège de la Corporation, au plus tard le dixième (10<sup>e</sup>) jour précédant la date fixée pour l'Assemblée annuelle des membres, mais pas avant la fin de l'exercice financier précédent de la Corporation.

5.4.3. Lors de l'Assemblée annuelle des Membres ou d'une assemblée extraordinaire des Membres convoquée à cette fin, le président d'élection annonce les mises en candidature reçues conformément à la procédure établie à l'alinéa 5.4.2 ci-devant. Si le nombre de candidature est inférieur au nombre de postes à combler, le Président déclare les candidats élus. Afin de combler les postes vacants, le Président doit annoncer que de nouvelles candidatures peuvent être reçues même si l'avis prévue à l'alinéa 5.4.2. ci-devant n'a pas été donné dans les délais fixés. Si le nombre de ces nouvelles candidatures est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, alors le Président déclarer ces personnes élues. Dans le cas contraire, il appelle au vote. L'élection est faite par scrutin secret. Le candidat ayant recueilli le plus de votes pour un poste d'Administrateur est déclaré élu. Chaque Administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu et demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu.

## 5.5. Pouvoirs des Administrateurs

### 5.5.1. Pouvoirs généraux

Les Administrateurs de la Corporation administrent les affaires de la Corporation et passent, en son nom, tous les contrats qu'ils peuvent valablement passer. D'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

### 5.5.2. Pouvoirs spécifiques

- Établir les priorités et le plan d'action de la Corporation;
- Adopter des projets et décisions relatifs au fonctionnement de la Corporation;
- Adopter et suivre la structure organisationnelle de la Corporation;
- Adopter les modifications aux règlements généraux;
- Administrer la Corporation pour et au nom de ses Membres, étant entendu que les tâches et responsabilités de chaque Administrateur sont confiés selon les capacités de chacun et les besoins de la Corporation à la première assemblée du Conseil d'administration suivant l'élection de ceux-ci;
- Nommer les membres des comités;
- Adopter le budget de la Corporation et en approuver les états financiers;
- Remplir toute autre fonction qui facilite l'atteinte des buts fixés;

## 5.6. Devoirs des Administrateurs

Chaque Administrateur de la Corporation doit :

- Éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre ses intérêts personnels et les intérêts de la Corporation;
- Dénoncer sans délai, au Conseil d'administration, l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Corporation ou qui désire le faire, en indiquant la nature et la valeur. L'Administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt;
- Respecter les présents règlements;
- Voir au respect des Règlements administratifs de Hockey Québec au sein de la Corporation;
- Respecter la confidentialité des délibérations du Conseil d'administration et, à cet effet, signer, à chaque année, sous serment légal, un accord de confidentialité, dans lequel ils acquiescent à ne divulguer aucune information provenant de leur rôle d'Administrateur. En cas de non-respect de cet accord, l'Administrateur sera automatiquement retiré du Conseil d'administration;
- Éviter de confondre les biens de la Corporation avec ses biens, ni utiliser à son profit ou au profit de tiers les biens de la Corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins d'autorisation expresse par le Conseil d'administration;
- S'assurer que les buts et objectifs de la Corporation soient rencontrés et respectés;
- Véhiculer les valeurs de la Corporation et s'assurer de la bonne réputation de celle-ci, auprès des intervenants locaux et externes.

#### 5.7. Retrait d'un Administrateur

Est automatiquement retiré du Conseil d'administration, c'est-à-dire qu'il ne pourra assister aux Assemblées du Conseil d'administration ni participer à aucun vote du Conseil d'administration, et cesse d'occuper sa fonction d'Administrateur, toute personne qui :

- Fait parvenir par écrit, sa démission, soit au Président ou au Secrétaire du Conseil d'administration, par courriel, poste prioritaire ou en personne;
- Décède;
- Fait cession de ses biens ou devient failli;
- Est reconnu coupable d'une infraction criminelle;
- S'absente à trois (3) assemblées consécutives du Conseil d'administration, sauf si le Conseil d'administration accepte de ne pas considérer ces absences;
- N'effectuer pas un minimum de 20 heures par année de bénévolat au bénéfice de la Corporation, et ce, à l'exclusion des heures accordées aux séances du Conseil d'administration. Le moment de son retrait est déterminé par les autres Administrateurs en fonction, lorsque ce défaut est constaté.

#### 5.8. Vacances

Tout Administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par un tiers sur simple résolution du Conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de l'Administrateur qu'il remplace. Tant que le quorum subsiste au sein du Conseil d'administration, les autres Administrateurs ne sont pas dans l'obligation de remplir un poste vacant.

#### 5.9. Destitution

Malgré le paragraphe 5.7 ci-devant, un Administrateur, étant élu par les Membres, ne peut être destitué que par ceux-ci lors d'une Assemblée annuelle des Membres ou une assemblée extraordinaire, par un vote de la majorité des Membres présents lors de cette assemblée. Une destitution peut avoir lieu en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers, sérieux ou non.

#### 5.10. Démission

Tout Administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis écrit à cet effet au Secrétaire de la Corporation ou au Président, en cas de vacances à cette fonction. Cette démission prend effet à compter de la date de réception dudit avis écrit.

#### 5.11. Rémunération

Tous les Administrateurs sont bénévoles, c'est-à-dire qu'aucune rémunération ne leur est versée. Toutefois, ceux-ci peuvent être remboursés des dépenses occasionnées dans l'exercice de leur fonction, sur approbation du Conseil d'administration et sur présentation de pièces justificatives, ou selon une politique établie par le Conseil d'administration. Malgré ce qui précède, un Administrateur peut exercer d'autres tâches pour la Corporation et être rémunéré pour celles-ci.

#### 5.12. Responsabilité et Indemnisation

Tout Administrateur (ainsi que ses héritiers et ayant droits) est tenu, à même les fonds de la Corporation, indemne et à couvert de tous frais, charges et dépenses quelconques subis à l'occasion au cours d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard d'actes posés ou de choses accomplies dans l'exercice de ses fonctions, sauf ceux qui résultent de sa propre négligence.

#### 5.13. Dirigeants

Les Dirigeants de la Corporation sont : le Président, le(s) Vice(s)-président(s), le Secrétaire et le Trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du Conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de Dirigeants.

##### 5.13.1. Le Président

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration et sous son contrôle, le Président de la Corporation est responsable de l'administration des affaires de la Corporation. Il préside les Assemblées du Conseil d'administration auxquelles il est présent, ainsi que les Assemblées annuelles des Membres et assemblées extraordinaires et celles du comité exécutif, à moins qu'un président d'assemblée ne soit nommé à cette fin. Il voit à la réalisation des buts et objectifs de la Corporation et à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, sous réserve de tâches déléguées à d'autres Administrateurs par le Conseil d'administration. Sous réserve de la délégation à un autre membre du Conseil d'administration, il est le porte-parole officiel de la

Corporation auprès des différents intervenants locaux et externes, des médias et du public.

#### 5.13.2. Le(s) Vice-président(s)

En l'absence du Président de la Corporation ou s'il ne peut agir, le Vice-président a les pouvoirs et prend en charge les obligations du Président. Un Vice-président doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Il peut y avoir plus d'un Vice-président de la Corporation affecté à des tâches différentes.

#### 5.13.3. Le Secrétaire

Le Secrétaire doit assister aux Assemblées annuelles des Membres et aux assemblées extraordinaires des Membres et aux Assemblées du Conseil d'administration et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces réunions. Il est le gardien des registres, livres, documents, archives, etc. de la Corporation. Il doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux Administrateurs et aux Membres.

#### 5.13.4. Le Trésorier

Le Trésorier est le responsable des fonds de la Corporation. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisi par le Conseil d'administration et effectuer les déboursés au nom de celle-ci. Il doit tenir ou faire tenir des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de la Corporation. Il est responsable de tous les aspects financiers de la Corporation. Il doit laisser examiner les livres et registres comptables de la Corporation par les Administrateurs.

#### 5.13.5. Qualification

Seul le Président doit être choisi parmi les Administrateurs de la Corporation. Les autres Dirigeants n'ont pas à être choisis parmi les Administrateurs de la Corporation.

#### 5.13.6. Élection des Dirigeants

Les Dirigeants sont élus par le Conseil d'administration à la première Assemblée du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée annuelle des Membres. Malgré ce qui précède, l'un ou plusieurs des Dirigeants peuvent être élus par les Administrateurs immédiatement après l'élection de ceux-ci lors de l'Assemblée annuelle des Membres.

#### 5.13.7. Rémunération et indemnisation

Sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, tous les Dirigeants qui sont Administrateurs de la Corporation sont bénévoles, c'est-à-dire qu'aucune rémunération ne leur est versée. Toutefois, ceux-ci peuvent être remboursés des dépenses occasionnées dans l'exercice de leur fonction, sur approbation du Conseil d'administration et sur présentation de pièces justificatives, ou selon une politique établie par le Conseil d'administration.

#### 5.13.8. Durée du mandat

Sauf si le Conseil d'administration le décide autrement, chaque Dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu'à la première Assemblée du Conseil d'administration suivant la prochaine élection des Administrateurs.

#### 5.13.9. Démission et destitution

Tout Dirigeant peut démissionner en tout temps en adressant un avis écrit à cet effet au Secrétaire de la Corporation ou au Président en cas de vacances à cette fonction. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit. Les Dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du Conseil d'administration.

#### 5.13.10. Vacances

Toute vacance à un poste de Dirigeant peut être remplie en tout temps par le Conseil d'administration. Le Dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

#### 5.13.11. Pouvoirs et devoirs

Les Dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou des présents règlements. Ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le Conseil d'administration leur délègue ou impose.

### **Chapitre 6 - Assemblée du Conseil d'administration**

#### 6.1. Date

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du Président ou de trois (3) Administrateurs.

#### 6.2. Convocation et lieu

Les Assemblées du Conseil d'administration sont convoquées par le Secrétaire ou le Président, soit sur instruction du Président soit sur demande écrite d'au moins deux (2) Administrateurs. Elles sont tenues au siège de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le Président ou le Conseil d'administration.

#### 6.3. Avis de convocation

L'avis de convocation à une Assemblée du Conseil d'administration doit être transmis au moins sept (7) jours à l'avance par lettre transmise à la dernière adresse connue de chaque Administrateur. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par téléphone ou par courrier électronique, ou par tout autre moyen électronique. Tout Administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les Administrateurs sont présents

ou si les absents y consentent par écrit, l'Assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

#### 6.4. Quorum et vote

Le quorum à toute Assemblée du Conseil d'administration est fixé à 50% plus un des Administrateurs de la Corporation. Le quorum doit être présent tout au long de ladite Assemblée. Chaque Administrateur a droit à un vote et les décisions se prennent à la majorité. Le vote est pris à main levée, sauf si le président de l'assemblée ou un Administrateur ne demande le vote, auquel cas le vote est pris par scrutin. Dans un tel cas, le Secrétaire de l'Assemblée du Conseil d'administration agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. Le Président a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix. Malgré ce qui précède, un Administrateur concerné par une décision du Conseil d'administration n'a pas le droit d'assister aux discussions le concernant et ne peut, en aucun temps, participer à un vote sur un sujet le concernant.

#### 6.5. Président et secrétaire d'assemblée

Les Assemblées du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, à son défaut, par le ou l'un des Vice-présidents. C'est le Secrétaire de la Corporation qui agit comme secrétaire des Assemblées du Conseil d'administration. À défaut, les Administrateurs choisissent, parmi eux, un président et un secrétaire d'assemblée.

#### 6.6. Procédure

Le Président de la Corporation ou selon le cas le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des Assemblées du Conseil d'administration.

#### 6.7. Participation par téléphone

Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum des présents règlements, une Assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique ou tout autre moyen permettant aux participants de communiquer oralement entre eux.

#### 6.8. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les Administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une Assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

#### 6.9. Procès-verbaux

Les Membres de la Corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du Conseil d'administration mais les Administrateurs le peuvent.

#### 6.10. Ajournement

Une Assemblée du Conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des Administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

## Chapitre 7 – Comités

### 7.1. Formation et composition

7.1.1. Le Conseil d'administration peut former de temps à autre tout comité, permanent ou spécial, nécessaire au bon fonctionnement de la Corporation. Tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement, directive ou politique de la Corporation.

7.1.2. Le Conseil d'administration détermine la composition de chaque comité, permanent ou spécial, en nommant les membres, comble les vacances, prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail s'il y a lieu. Le Conseil d'administration peut aussi adopter des directives et politiques quant à leur fonctionnement et mandat.

### 7.2. Comités permanents

Les comités permanents de la Corporation sont le comité exécutif et le comité de discipline.

### 7.3. Comités spéciaux

Les comités spéciaux sont des comités créés par le Conseil d'administration, suivant les besoins de la Corporation, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités ne traitent des objets pour lesquels ils ont été créés et relèvent du Conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont automatiquement dissous à la fin de leur mandat, déterminé par le Conseil d'administration.

### 7.4. Comité exécutif

7.4.1. Le Conseil d'administration peut mettre en place un comité exécutif constitué de trois (3) à cinq (5) personnes afin qu'il prenne des décisions administratives qui revêtent un caractère d'urgence.

7.4.2. Seuls des Administrateurs du Conseil d'administration de la Corporation peuvent faire partie du comité exécutif et ils sont élus jusqu'à l'Assemblée du Conseil d'administration suivant la prochaine Assemblée annuelle des Membres. Malgré ce qui précède, le Secrétaire de la Corporation peut assister aux réunions du comité exécutif, sur décision du Conseil d'administration.

7.4.3. L'élection des membres du comité exécutif s'effectue lors d'une l'Assemblée du Conseil d'administration, selon les besoins de constituer tel comité. Les membres précédemment élus du comité exécutif démissionnent à cette occasion mais ils sont rééligibles.

- 7.4.4. Un membre du comité exécutif qui cesse d'être un Administrateur de la Corporation est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.
- 7.4.5. Le Conseil d'administration peut destituer en tout temps, avec ou sans raison, un membre du comité exécutif.
- 7.4.6. Les vacances au sein du comité exécutif peuvent être comblées par le Conseil d'administration.
- 7.4.7. Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis au moment et à l'endroit déterminé par le Président ou le Vice-président de la Corporation, lesquels président tels assemblées.
- 7.4.8. Le quorum aux assemblées du comité exécutif est constitué de la majorité des membres de ce comité et la procédure lors de ces assemblées est la même que lors d'une Assemblée du Conseil d'administration.
- 7.4.9. Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services.
- 7.5. Comité de discipline
- 7.5.1. Le Conseil d'administration doit mettre en place comité de discipline constitué de trois (3) membres permanents et de deux (2) remplaçants.
- 7.5.2. Tout individu âgé de plus de 18 ans qui demeure sur le territoire couvert par la Corporation peut être élu au comité de discipline. Les membres du comité de discipline sont élus jusqu'à l'Assemblée du Conseil d'administration suivant la prochaine Assemblée annuelle des Membres.
- 7.5.3. L'élection des membres du comité de discipline s'effectue annuellement lors de l'Assemblée du Conseil d'administration suivant l'Assemblée annuelle des Membres. Les membres précédemment élus du comité de discipline démissionnent à cette occasion mais ils sont rééligibles.
- 7.5.4. Un membre du comité de discipline qui déménage à l'extérieur du territoire couvert par la Corporation est automatiquement disqualifié comme membre du comité de discipline.
- 7.5.5. Le Conseil d'administration peut destituer en tout temps, avec ou sans raison, un membre du comité de discipline.
- 7.5.6. Les vacances au sein du comité de discipline peuvent être comblées par le Conseil d'administration.
- 7.5.7. Tout membre du comité de discipline qui a un lien de parenté ou d'amitié intime ou qui est associé avec une personne dont le comité de discipline étudie le cas doit déclarer ce fait au Conseil d'administration et celui-ci doit le remplacer par un autre membre du comité de discipline pour les fins de l'étude de ce cas.

- 7.5.8. Le comité de discipline est présidé par le président du comité de discipline nommé à ce titre par le Conseil d'administration.
- 7.5.9. Le comité de discipline se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président du comité de discipline ou de deux de ses membres permanents. Les assemblées du comité de discipline peuvent être tenues sans avis au moment et à l'endroit déterminé par le président lequel président tels assemblées si tous les membres permanents sont présents. Autrement, l'avis de convocation est de deux (2) jours francs et peut être donnée par la poste, par courriel ou par téléphone.
- 7.5.10. Le comité de discipline doit dresser un procès-verbal détaillé de chacune de ses assemblées et le transmettre au Conseil d'administration dans les cinq (5) jours ouvrables de telles assemblées.
- 7.5.11. Le quorum aux assemblées du comité de discipline est de trois (3) membres permanents ou remplaçants.
- 7.5.12. Les membres du comité de discipline ne sont pas rémunérés pour leurs services.
- 7.5.13. Le comité de discipline reçoit et examine toutes les plaintes formelles formulées à l'égard de la Corporation, des joueurs évoluant au sein de la Corporation, de ses Membres ou de ses Administrateurs. Il respecte toutes les procédures établies dans les Règlements administratifs de Hockey Québec à cet égard et s'assure que chaque plaignant et personne visée par une plainte soient entendus et écoutés. Il doit rendre compte de son travail et de ses décisions au Conseil d'administration de la Corporation et respecter les directives internes de la Corporation établies quant à son fonctionnement.

## Chapitre 8 – Dispositions finales

### 8.1. Année financière

L'année financière de la Corporation débute le 1<sup>er</sup> mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

### 8.2. Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signée à la main par au moins deux (2) personnes désignées par résolution du Conseil d'administration.

### 8.3. Contrats

Tous les actes, transferts, contrats, engagements, obligations ou tout autre document requérant la signature de la Corporation est signée par le Président ou par toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration. Sauf si autorisé spécifiquement par le Conseil d'administration aucun Dirigeant ou Administrateur n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Corporation par contrat ou engager son crédit sous peine de nullité.

#### 8.4. Amendements aux présents règlements

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le Conseil d'administration et être soumise par la suite pour ratification à une Assemblée annuelle des Membres ou une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas, par un vote d'au moins 2/3 des Membres présents à ladite assemblée. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le Conseil d'administration peut, entre deux (2) Assemblées annuelles des Membres, apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine Assemblée annuelle des Membres ou assemblée extraordinaire selon le cas. Toutefois, si elles ne sont pas ratifiées à l'Assemblée annuelle des Membres ou à une assemblée extraordinaire suivante (dans la mesure où les sujets de cette assemblée extraordinaire des Membres le mentionnent), elles cessent d'être en vigueur mais à partir de ce jour seulement.

#### 8.5. Abrogation

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

#### 8.6. Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entreront en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration, sauf en ce qui concerne le paragraphe 5.1 ci-devant, lequel entrera en vigueur lors de la fin du mandat des Administrateurs actuellement en poste.

### **Chapitre 9 – Règlement général d'emprunt**

Les Administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée annuelle des Membres ou toute assemblée extraordinaire des Membres.